



Info-Barrages

Loi sur la sécurité des barrages

Modification législative (projet de loi n° 102 – sanctionné le 12 avril 2022)

La modification de la Loi sur la sécurité des barrages vise à mettre à niveau et à renforcer les mesures d'application de cette loi, tout en modulant l'encadrement des barrages en fonction du risque qu'ils représentent pour les personnes et les biens. Les modifications touchent principalement les dispositions relatives au champ d'application, aux obligations relatives aux barrages à forte contenance, aux pouvoirs administratifs du ministre et aux recours pénaux. La Loi modifiée entre en vigueur le 12 mai 2022.

Principales modifications apportées à la Loi sur la sécurité des barrages

Dispositions générales

Article 2.1 : Introduction de l'obligation générale de maintenir les barrages dans un état de fonctionnement tel qu'ils ne soient pas susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens. Toutes les catégories de barrages sont visées par cette nouvelle obligation.

Article 2.2 : Dorénavant, tous les barrages dont la hauteur est de 7,5 mètres et plus et dont la capacité de retenue est inférieure à 30 000 m³, jusqu'alors considérés comme à forte contenance, seront de la catégorie des barrages à faible contenance, sauf ceux situés sur le pourtour d'un réservoir où l'on retrouve au moins un barrage à forte contenance.

Régime d'autorisation (barrages à forte contenance)

Article 10 : Cet article a été complètement réécrit pour une meilleure intelligibilité. Par ailleurs, un délai maximal de 90 jours pour le dépôt de l'attestation de conformité des travaux réalisés a été introduit. Ce délai débute dès la réception de l'avis de fin des travaux, dont le dépôt est exigé dès leur achèvement.

Sanctions administratives pécuniaires

Articles 35.5 à 35.10 : Introduction d'un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) qui pourront être imposées à la suite d'un manquement à une disposition de la Loi sur la sécurité des barrages.

Le **tableau 1** ci-après, résumant ces articles, indique l'ensemble des manquements à la Loi ainsi que les montants des SAP applicables.

Dispositions pénales

Articles 38 à 44 : Harmonisation des dispositions pénales qui pourront être imposées à la suite d'un manquement à une disposition de la Loi sur la sécurité des barrages, avec les catégories d'infractions prévues dans les autres lois sous la responsabilité du ministre, dont la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le **tableau 1** ci-après, résumant ces articles, indique l'ensemble des manquements à la Loi ainsi que les peines applicables à l'issue de recours devant les tribunaux.

Dispositions transitoires du projet de loi n° 102¹

Préalablement à une révision du Règlement sur la sécurité des barrages, les dispositions transitoires permettent, dès maintenant, une modulation de certaines dispositions relatives aux barrages.

Étude d'évaluation de la sécurité (barrages à forte contenance)

Article 160 : Le propriétaire d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal », et qui n'est pas situé sur le pourtour d'un réservoir où l'on retrouve au moins un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est supérieur ou égal à « moyen », n'est plus tenu de faire produire et de déposer une étude d'évaluation de la sécurité, de faire approuver par le ministre un exposé des correctifs et un calendrier de mise en œuvre et, le cas échéant, de réaliser les correctifs déjà approuvés par le ministre pour un tel barrage.

Article 158 : Avant le 31 décembre 2023, le propriétaire d'un barrage non visé à l'article 160 et qui serait en défaut d'avoir produit et transmis une étude d'évaluation de la sécurité accompagnée de son exposé des correctifs et d'un calendrier de mise en œuvre a jusqu'à cette date ultime pour se conformer.

¹ Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission.

Article 159 : Avant le 12 novembre 2023, le propriétaire d'un barrage non visé à l'article 160 et qui serait en défaut d'avoir réalisé les correctifs indiqués dans le calendrier de mise en œuvre approuvé par le ministre a jusqu'à cette date ultime pour se conformer.

Plan de gestion des eaux retenues

Article 160 : Le propriétaire d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal » et qui n'est pas situé sur le pourtour d'un réservoir où l'on retrouve au moins un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est supérieur ou égal à « moyen » n'est plus tenu de faire produire et de tenir à jour un plan de gestion des eaux retenues.

Nouvelle Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages

Afin d'améliorer et d'uniformiser les mesures d'application des lois du corpus législatif du Ministère, la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages a été adoptée.

Cette loi permettra d'achever la modernisation et l'uniformisation de ce corpus, amorcées en 2011 par le gouvernement, en rendant applicables les mêmes mesures d'application à toutes les lois que le ministre administre.

Tableau 1 : Manquements à la Loi sur la sécurité des barrages vs SAP et peine applicables

Manquements	Articles Projet de loi – Loi sur la sécurité des barrages	SAP		Peine	
		Personne physique	Autre cas (personne morale, municipalité, etc.)	Personne physique	Autre cas (personne morale, municipalité, etc.)
Sécurité - Défaut de prendre des mesures de sécurisation	22	Art. 35.9		Art. 42	
Défaut de se conformer à une ordonnance	34.2	2 000 \$	10 000 \$	De 10 000 \$ à 1 M\$	De 30 000 \$ à 6 M\$
Travaux réalisés malgré le refus de l'autorisation	35.1				
Sécurité - Défaut de maintenir le barrage en bon état de fonctionnement	2.1	Art. 35.8		Art. 41	
Travaux illégaux - Forte contenance	5	1 000 \$	5 000 \$	De 5 000 \$ à 500 000 \$	De 15 000 \$ à 3 M\$
Projet sur un barrage à forte contenance non débuté dans les deux ans et qui n'a pas fait l'objet d'une nouvelle autorisation	11				
Étude d'évaluation de la sécurité, exposé des correctifs ou calendrier de mise en œuvre non déposé	17				
Sécurité - Défaut d'informer le ministre et le ministre de la Sécurité publique	22				
Travaux illégaux - Faible contenance	29				
Information fausse ou trompeuse	Tous				
Défaut de faire approuver les modifications aux plans et devis	7	Art. 35.7		Art. 40	
Défaut de respecter les dispositions - Correctifs approuvés - Autorisation	8 et 17	750 \$	3 500 \$	De 4 000 \$ à 250 000 \$	De 12 000 \$ à 1,5 M\$
Défaut de déposer une attestation de conformité et d'aviser le ministre de la fin des travaux	10				
Défaut de respecter une condition du programme de sécurité	26				
Plan de mesures d'urgence - Préparer, mettre à jour et tenir le plan à la disposition du ministre	19	Art. 35.6		Art. 39	
Plan de gestion des eaux retenues - Préparer, mettre à jour et tenir à la disposition du ministre	19	500 \$	2 500 \$	De 2 500 \$ à 250 000 \$	De 7 500 \$ à 1,5 M\$
Défaut de réaliser les activités de surveillance et l'entretien	20				
Registre - Constituer, tenir à jour et tenir le registre à la disposition du ministre	21	Art. 35.5 (amendement)		Art. 38	
Défaut de produire tout autre renseignement, document, étude ou expertise requise, etc.	Tout article sans SAP/peine prévue	250 \$	1 000 \$	De 1 000 \$ à 100 000 \$	De 3 000 \$ à 600 000 \$

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous joindre par téléphone, courriel ou courrier aux coordonnées suivantes :

Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Direction de la sécurité des barrages
675, boulevard René-Lévesque Est
9^e étage – case 25
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : repertoire.barrages@environnement.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 521-3945